

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2023_38
PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/HEURE SUR TOUTES LES VOIES DE LA
COMMUNE DE SAINT-BAUZELY

LE MAIRE DE SAINT-BAUZELY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation des usagers de la route et notamment celle des piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure sur tout le territoire de la commune,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur toutes les voies de l'agglomération de Saint-Bauzély est limitée à 30km / heure,

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Bauzély,

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Bauzély

ARTICLE 6

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Chartes, le Chef de la Police Municipal de Saint-Génies de Malgoirès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Bauzély

Le 05 juillet 2023

Le Maire,

DURAND Jacques



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture
- sa publication

et informe qu'en vertu de la loi n° 2000-321, le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa diffusion